



Secrétariat

Distr.  
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2004/17  
31 mars 2004

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

**COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT  
DES MARCHANDISES DANGEREUSES  
ET DU SYSTÈME GÉNÉRAL HARMONISÉ  
DE CLASSIFICATION ET D'ÉTIQUETAGE  
DES PRODUITS CHIMIQUES**

Sous-Comité d'experts du transport  
des marchandises dangereuses

Vingt-cinquième session, 5-14 juillet 2004  
Point 7 de l'ordre du jour provisoire

**PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT TYPE  
DU TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES**

Amendement à la colonne «Quantités limitées» en regard de l'entrée «BOISSONS  
ALCOOLISÉES contenant plus de 24 % mais pas plus de 70 % d'alcool en volume»  
(numéro ONU 3065, groupe d'emballage III)

Communication de l'expert de l'Argentine

**1. Introduction**

a) La liste des marchandises dangereuses contenue dans la treizième édition révisée des Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses, Règlement type, stipule que pour les «BOISSONS ALCOOLISÉES contenant plus de 24 % mais pas plus de 70 % d'alcool en volume» (numéro ONU 3065, groupe d'emballage III), la limite de quantité est de 5 litres;

b) Et pourtant, la Disposition spéciale n° 145 qui s'applique au numéro ONU 3065, groupe d'emballage III, stipule que les boissons alcoolisées du groupe d'emballage III,

lorsqu'elles sont transportées en récipient d'une contenance ne dépassant pas 250 litres, ne sont pas soumises au Règlement type; il s'ensuit que, à condition de ne pas dépasser cette quantité, ce type de marchandise ne devrait pas être considéré comme dangereux pour le transport;

c) Dans ces conditions, il est très difficile de déterminer si ce type de marchandise peut être considéré comme dangereux puisque d'après le Règlement type la quantité pouvant être transportée est limitée à 5 litres, alors que pour la Disposition spéciale n<sup>o</sup> 145, ce type de marchandise n'est pas soumis au Règlement type.

## **2. Proposition**

Pour l'entrée «BOISSONS ALCOOLISÉES contenant plus de 24 % mais pas plus de 70 % d'alcool en volume» (numéro ONU 3065, groupe d'emballage III) remplacer, dans la colonne «Quantités limitées», la mention «5 L» par la mention «AUCUNE».

-----